

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 031-2018/ARMP/CRD DU 08 JUIN 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
CFAO MOTORS SA CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 002/ITRA/DG/DAFC DU 14 JANVIER
2018 DE L'INSTITUT TOGOLAIS DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (ITRA)
RELATIF À LA FOURNITURE DE QUATRE (4) VÉHICULES BERLINES DE
LIAISON NEUFS CLIMATISÉS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée DG-No452/18/HM du 03 mai 2018, introduite par la société CFAO MOTORS SA et enregistrée le 08 mai 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1076 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Président de séance, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0878/ARMP/DG/DRAJ du 16 mai 2018, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 024-2018/ARMP/CRD du 16 mai 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société CFAO MOTORS SA et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 475/ITRA-DG du 23 mai 2018, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1194, la Personne responsable des marchés publics de l'ITRA a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) a lancé le 14 janvier 2018 l'appel d'offres n° 002/ITRA/DG/DAFC relatif à la fourniture de quatre (04) véhicules berlines de liaison neufs, climatisés d'origine, à son profit.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixée au 02 mars 2018, à 14 heures 30 minutes, la commission de passation des marchés publics de l'ITRA a reçu et ouvert les offres présentées par trois (03) soumissionnaires dont les sociétés CFAO MOTORS SA et JAPAN MOTORS SAS.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché, la société JAPAN MOTORS SAS pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de quarante-neuf millions quatre cent soixante-dix mille (49 470 000) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1475/MEF/DNCMP/DSMP du 20 avril 2018 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable

 2

des marchés publics de l'ITRA a, par lettre n° 369/ITRA-DG/DAFC datée du 24 avril 2018, informé tous les soumissionnaires y compris la société CFAO MOTORS SA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la requérante a, par lettre datée du 03 mai 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société CFAO MOTORS SA conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire la société JAPAN MOTORS SAS, alors qu'en se référant aux fiches techniques du constructeur NISSAN et à une facture pro-forma émise par ladite société pour la livraison récente du modèle de véhicule NISSAN KICKS, on se rend compte que les véhicules du même modèle qu'elle a proposés dans le cadre du présent appel d'offres, ne répondent pas aux caractéristiques du DAO ;
- qu'en effet, les spécifications de la puissance du moteur (88 kW, contre 115 demandée), du couple moteur (149 Nm, au lieu de 154 demandé) et de la capacité du réservoir (41 l au lieu de 55 demandés) mentionnées sur les fiches techniques et la facture sus-indiqués de l'attributaire provisoire divergent de celles demandées dans le DAO ;
- qu'il y a une forte probabilité que les informations sur les spécifications fournies par la société JAPAN MOTORS SAS qui ont déterminé la sous-commission d'analyse à lui attribuer provisoirement le marché ne soient pas exactes ;
- qu'elle voudrait donc attirer l'attention du Comité sur ces faits et solliciter de sa part une investigation conséquente pour éventuellement dénoncer tout usage de faux document dans la procédure dont s'agit ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours introduit par la société CFAO MOTORS SA. Cependant, il ressort du procès-verbal d'attribution provisoire (PV) versé au dossier :

 3

- que les offres des trois (03) soumissionnaires à l'appel d'offres sus-indiqué ont été toutes déclarées conformes aux exigences du DAO ;
- que le seul motif n'ayant pas permis de retenir le soumissionnaire CFAO MOTORS SA comme attributaire est fondé sur le prix de son offre qui est nettement plus élevé que celui de l'attributaire provisoire.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité technique de l'offre de l'attributaire provisoire aux exigences du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la société CFAO MOTORS SA reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché à la société JAPAN MOTORS SAS alors que les spécifications techniques des véhicules de marque NISSAN qu'elle a proposés sont inexacts et ne présentent aucun lien avec les fiches techniques dudit constructeur ;

Qu'à titre d'illustration de ses allégations, la requérante relève que les spécifications de la puissance du moteur, du couple moteur et de la capacité du réservoir figurant sur les fiches techniques produites par l'attributaire provisoire ne sont pas conformes à celles du DAO transmis aux candidats ;

Considérant qu'à l'appui des griefs ci-dessus évoqués, la requérante a versé au dossier des fiches techniques provenant du constructeur NISSAN et une copie de la facture pro-forma émise par la société JAPAN MOTORS SAS pour la livraison d'un véhicule de modèle NISSAN KICKS 4x2 identique à celui proposé par l'attributaire provisoire ;

Qu'auditionné au cours de l'instruction du dossier sur les allégations formulées par la requérante, les membres de la sous-commission d'analyse de l'autorité contractante ont indiqué avoir apprécié la conformité des spécifications techniques du soumissionnaire JAPAN MOTORS SAS, uniquement sur la base des propositions faites par ledit soumissionnaire dans son offre, qui sont en tous points conformes aux caractéristiques du DAO, sans en vérifier la concordance avec les fiches techniques du constructeur ;

Considérant qu'à la section 3 - Cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats, l'autorité contractante a défini dans un tableau les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les véhicules à acquérir ;

Que parmi les caractéristiques techniques définies, celles relatives à la puissance du moteur du couple moteur se présentent comme suit :

- puissance moteur : 115 kW/6000 tr au moins ;
- couple moteur : 154 Nm/4200 tr/mn au moins ;
- réservoir carburant : 55 litres au moins ;

Considérant qu'en réponse aux exigences ci-dessus définies, la société JAPAN MOTORS SAS a proposé les caractéristiques ci-après :

- puissance moteur: 117 kW/ 5750 tr/mn ;
- couple moteur : 190 Nm/3750 tr/mn ;
- réservoir carburant : 55 litres au moins ;

Considérant que pour les fournitures présentant des caractéristiques techniques, il est de règle que l'appréciation de la conformité des offres des soumissionnaires s'effectue, non seulement par la comparaison des caractéristiques proposées à celles exigées par le dossier d'appel à la concurrence, mais aussi en s'assurant que celles-ci convergent avec celles indiquées dans les fiches techniques du constructeur ;

Qu'en cas de divergence entre les caractéristiques proposées par les soumissionnaires et celles des fiches techniques du constructeur, seules celles du constructeur qui présentent une réelle garantie pour l'autorité contractante, méritent d'être prises en considération ;

Considérant qu'il a été procédé au cours de l'instruction du dossier à l'analyse comparative des caractéristiques techniques des modèles de véhicule NISSAN KICKS proposées par la société JAPAN MOTORS SAS dans son offre et celles figurant sur les fiches techniques desdits modèles publiées sur le site web du constructeur NISSAN ;

Que cette analyse a permis de relever des divergences majeures au niveau des spécifications proposées par la société JAPAN MOTORS SAS, en ce qui concerne la puissance du moteur, le couple moteur et la capacité du réservoir ;

Que contrairement au contenu de l'offre du soumissionnaire JAPAN MOTORS SAS, les fiches techniques du constructeur NISSAN proposent une spécification de 88 kW au lieu de 117 kW pour la puissance du moteur, 149 Nm au lieu de 190 Nm pour le couple moteur et 41 litres au lieu de 55 litres pour la capacité du réservoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les spécifications des véhicules NISSAN KICKS proposés par le soumissionnaire JAPAN MOTORS SAS sont en deçà des caractéristiques techniques minimales exigées par le DAO ;

 

Que dès lors que les spécifications proposées par ce soumissionnaire ne répondent pas aux exigences du DAO, la sous-commission d'analyse aurait dû tirer les conséquences qui s'imposaient en déclarant son offre non conforme ;

Considérant qu'en retenant la société JAPAN MOTORS SAS attributaire du marché malgré les insuffisances sus-relevées, la sous-commission a fait une mauvaise application des critères d'évaluation du DAO ;

Qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens évoqués par la requérante, il y a lieu de déclarer son recours fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société CFAO MOTORS SA fondé ;
- 2) Ordonne l'annulation des résultats de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres de l'appel d'offres susmentionné ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MOTORS SA, à l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT DE SEANCE


Kuami Gaméli LODONOU

LES MEMBRES


Konaté APITA


Abeyeta DJENDA